



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Saramon (32)**

n°saisine : 2020-8752

n°MRAe : 2020DKO114

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Saramon ;**
- **déposée par la commune de Saramon ;**
- **reçue le 9 septembre 2020 ;**
- **n°2020-8752 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2020 et la réponse en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 10 septembre 2020 et la réponse en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de Saramon (superficie communale de 1 300 ha, 825 habitants en 2017 et une stagnation de la population sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage la modification simplifiée n°1 du PLU et prévoit :

- la modification dans le règlement écrit des dispositions applicables à la zone UX et des articles UX 1 et UX 2 et ouvrant ainsi la possibilité d'autoriser les activités commerciales qui ne sont pas directement liées à une activité artisanale ou industrielle ;
- la mise à jour du rapport de présentation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU porte sur un secteur situé dans une zone humide référencée au niveau du département du Gers ;

Considérant toutefois que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU concerne une zone d'activités existante, n'implique pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation et se limite à préciser le règlement d'une zone déjà constructible ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saramon n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saramon, objet de la demande n°2020-8752, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2020

Par délégation, le Président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.